

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

HYDRO-QUÉBEC

NO. R-3788-2012

**Demanderesse**

et

**REGROUPEMENT DES ORGANISMES  
ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE  
(ROÉÉ) ET AL.**

**Intervenants**

---

**DEMANDE DE MODIFICATION DES TARIFS ET CONDITIONS DE DISTRIBUTION  
D'ÉLECTRICITÉ RELATIVE À UNE OPTION D'INSTALLATION D'UN COMPTEUR  
N'ÉMETTANT PAS DE RADIOFRÉQUENCES**

**DEMANDE DE RECONNAISSANCE DU STATUT D'INTERVENANT**

*(Loi sur la Régie de l'énergie, art. 25 et 26, Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie (2006), chapitre III)*

Au soutien de sa demande, le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (le ROÉÉ) expose ce qui suit :

**CONTEXTE:**

- 1- Le 15 mars 2012, la Société Hydro-Québec distribution introduit à la Régie de l'énergie une modification des tarifs et des conditions de distribution d'électricité relative à une option d'installation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquences.
- 2- Dans sa décision procédurale D-2012-031 du 22 mars 2012, la Régie décide de tenir une audience publique pour l'ensemble de la demande d'Hydro-Québec distribution et donne aux intéressés jusqu'au 5 avril 2012 pour demander le statut d'intervenant.

- 3- La Régie de l'énergie admet d'emblée les intervenants reconnus dans la cause R-3770-2011 comme intervenants dans la présente cause.
- 4- La Régie de l'énergie demande aux intervenants désirant faire une réclamation de frais pour la cause en objet de déposer également un budget de participation ainsi que de définir les sujets abordés par l'intervenant pour la dite cause.

### **DEMANDE D'INTERVENTION**

- 5- Le ROEE est un intervenant reconnu dans le dossier R-3770-2011.

### **L'INTERET DU REQUERANT**

- 6- Le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) a été établi par ses organismes membres à l'automne 1997.
- 7- Le ROEE est composé de six (6) groupes environnementaux dont la contribution aux dossiers énergétiques au Québec est notoire. Il s'agit d'ENvironnement JEUnesse, de la Fédération québécoise du canot et du kayak, du Mouvement Au Courant, du Regroupement pour la surveillance du nucléaire, de Nature Québec et de la Fondation Rivière.
- 8- Le ROEE a pour objectif d'intervenir en priorité auprès de la Régie de l'énergie du Québec, ainsi qu'au besoin auprès d'autres instances afin de défendre de manière efficace le point de vue de ses groupes membres à vocation environnementale dans le domaine énergétique.
- 9- Les interventions du ROEE reposent sur les principes et objectifs suivants, telles qu'actualisées en 2010 et 2011 :
  - i. La protection de l'environnement et du patrimoine naturel ainsi que l'entretien responsable des ressources naturelles du Québec;
  - ii. L'équité sociale aux niveaux intra et intergénérationnels ;
  - iii. La fourniture de services énergétiques au moindre coût tout en limitant les impacts tant au niveau environnemental que social;
  - iv. La primauté de la conservation et de l'efficacité énergétique sur toute autre forme de production d'énergie.
  - v. La réduction de la consommation d'énergie ainsi que des émissions de gaz à effet de serre à travers des choix de consommation plus judicieux;
  - vi. La mise en place au Québec de politiques, de lois et de mesures de régulation qui favorisent des choix d'investissements et de consommation

environnementalement judicieux, économiquement et socialement avantageux et permettant la transition du Québec vers une économie durable.

- vii. La primauté des nouvelles formes d'énergie renouvelables sur les énergies conventionnelles;
  - viii. L'application de mécanismes transparents et démocratiques à l'intérieur des processus de prise de décision;
  - ix. La maximisation de l'éducation et de la participation du public quant aux questions énergétiques et leurs impacts à travers des projets concrets disponibles à l'ensemble de la population du Québec.
- 10- Le respect de ces principes et objectifs se traduit par des analyses et des prises de position uniques et distinctes de l'apport des autres groupes tant environnementaux que de consommateurs dans les dossiers à la Régie.
- 11- Depuis sa formation en 1997, le ROEE a participé activement aux diverses consultations, réunions et audiences de la Régie de l'énergie, et ce, notamment dans les dossiers d'Hydro-Québec distribution.

#### **MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION ET APPORT DU ROEE**

- 12- Les motifs à l'appui de l'intervention du ROEE dans le présent dossier répondent à la mission, aux activités et à l'expertise du ROEE et de ses membres.
- 13- Conformément à l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'intérêt public et le développement durable sont au cœur des responsabilités de la Régie et toute question soulevée devant elle doit être examinée à la lumière de cette disposition.
- 14- L'intervention du ROEE dans le présent dossier procède de son intervention dans le dossier R-3770-2011 et de l'apport du Regroupement à l'étude des dossiers tarifaires d'Hydro-Québec depuis de nombreuses années.

#### **CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

- 15- Dans le cadre de la présente cause, le ROEE tient à s'assurer que les compteurs sans carte de communication permettront les mêmes avantages, notamment en matière d'efficacité énergétique et en services offerts aux clients, que les compteurs munis d'une carte de communication.
- 16- Dans un second temps, le ROEE tient à contribuer à la réflexion de la Régie sur la proposition d'Hydro-Québec quant au choix d'un compteur, pour les clients qui

exerceront l'option de retrait, dont la carte de communication pourrait être activée et désactivée à distance. L'objectif sous-jacent est d'éviter des coûts de remplacement des compteurs lorsque des clients choisissent ou renoncent à l'option de retrait ou encore, déménagent.

- 17- Finalement, le ROEE tient à ce que l'option de retrait soit accessible à la clientèle qui le demande. C'est pourquoi le ROEE désire étudier la proposition d'Hydro-Québec relativement aux frais que devront déboursier les clients qui choisiront d'exercer l'option de retrait. En ce sens, le ROEE tient à faire le lien entre les coûts que devront assumer ces clients par rapport aux clients qui utiliseront des compteurs émettant des radiofréquences.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

la présente demande de reconnaissance de statut d'intervenant du ROEE;

**AUTORISER** le ROEE à intervenir dans la présente cause;

**D'ACCUEILLIR** le budget de participation du ROEE;

**RESERVER** au ROEE le droit de proposer une preuve d'expert.

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS**

Montréal, 5 avril 2012

*(s) Jacynthe Ledoux*

---

par: Jacynthe Ledoux, avocate

**FRANKLIN GERTLER LAW OFFICE**

**Aldred Building**  
**507 Place d'Armes, bur. 1701**  
**Montréal, Québec H2Y 2W8**  
**Tél. (514) 798-1988**  
**Fax. (514) 798-1986**  
[admin@gertlerlex.ca](mailto:admin@gertlerlex.ca)